



N° 2020/69
du 20 juillet 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JUL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

*portant désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil
d'administration des collèges publics de PAITA*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 03 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.122-11,
- VU la délibération n°77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, dans sa version modifiée par la délibération n°129/CP du 22 mars 2019,
- VU l'élection du maire et des adjoints intervenue le 4 juillet 2020,
- Considérant que les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie sont administrés par des conseils d'administration composés, entre autre, par un représentant de la commune, siège de l'établissement, et qu'il appartient au conseil municipal de désigner ce représentant,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 121-12 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

ARTICLE 2 :

Sont désignées pour représenter la commune au sein du conseil d'administration des collèges publics de PAITA, soit les collèges Louise MICHEL et Gabriel PAITA, les personnes dont les noms suivent :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|----------------------|------------------|
| Maryline D'ARCANGELO | Vaisioa LAGIKULA |

